

Note du SATESE sur l'arrêté du 15/09/2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (applicable depuis le 11/10/2020, sauf exception)

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception du 6 du II de l'article 5 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, et des articles 13 (ÉLÉMENTS DE CARACTÉRISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES BOUES ET DES SOLS) et 14 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

→ Nombreux articles modifiés pour faire référence au code de l'environnement (pas d'impact technique) ;

→ Nouvelles prescriptions pour le stockage des boues, mais, pour l'essentiel, anticipées par la Seine-et-Marne depuis plus de 20 ans :

- Conception des aires de stockage pour préserver des nuisances le voisinage et des risques sanitaires (étanchéité, récupération des lixiviats ...).
- Implantation dans des zones inondables ou humides interdite, sauf dérogation du préfet.
- Dimensionnement minimum de 6 mois, la capacité devant être calculée pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible ou interdit conformément aux calendriers définis dans les programmes d'actions nitrates, soit 10 mois pour le Département de Seine-et-Marne.
- Contraintes de stockage temporaire en bout de parcelles de produits solides et stabilisés renforcées en zone vulnérable, dont la Seine-et-Marne :
 - ✚ Distances à respecter : identiques à celles de l'épandage et 3 m vis-à-vis des fossés et routes ;
 - ✚ Volume stocké en adéquation avec les besoins en fertilisants de la parcelle (pas de dépôt pour plusieurs parcelles au bout d'une même parcelle) ;
 - ✚ **mise en œuvre obligatoire au 1/01/2022** : Durée limitée à 30 jours, sauf si respect d'une des conditions suivantes : parcelle en prairie, parcelle avec culture intermédiaire piège à nitrates de plus de 2 mois, dépôt sur un lit d'environ 10 cm de matériaux absorbant avec un rapport C/N > 25 (paille, sciure, par exemple) ou dépôt couvert par une bâche.

Rappel : Les boues pâteuses ou non stabilisées ne peuvent être stockées sur les parcelles que pendant 48 h.

- Aire de stockage conçue pour permettre une séparation en lots, leur nombre étant défini en fonction du nombre d'analyses réglementaires.

→ Précisions sur les modalités de stockage de boues de différentes origines :

- **Si regroupement de boues de différents sites de production sur une même aire de stockage, nécessité de vérifier leur admissibilité et de procéder à un pré-stockage des boues en attente des résultats d'analyses et ceci selon le principe de non-dilution (très contraignant).**
Commentaires SATESE : si on applique ce principe aux unités de compostage, celles-ci ne pourraient plus fonctionner.

→ Nécessité de transmettre les données des études préalables ou des suivis agronomiques sous format numérique, soit avec l'application informatique Verseau ou en les saisissant directement dans l'application SILLAGE.

→ Réajustement des paramètres à analyser dans les boues et dans les sols pour leur caractérisation agronomique (analyse des oligoéléments biodisponibles, par exemple). Mise en œuvre obligatoire au 1/01/2021.

→ Indication de normes et de méthodes analytiques pour les analyses de boues et sols. Mise en œuvre obligatoire au 1/01/2021.